



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Guenange (57)**

n°MRAe 2020DKGE137

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juillet 2020 et déposée par la commune de Guenange (57), compétente en la matière, relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 16 août 2020 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionilloise ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que la révision allégée n° 2 du PLU modifie le règlement du PLU en vigueur dans un but de valorisation de carrières en fin d'exploitation comme suit :

- sur le secteur ouest de la commune, des terrains sont exploités par la société GSM, société d'exploitation de sable et de graviers. La municipalité de Guénange a pour souhait de permettre la création d'une base de loisirs sur une partie des terrains localisée à l'ouest de l'autoroute A31 qui ne sont plus exploités depuis environ 6 mois et classés actuellement en zone naturelle N. Dans cet objectif, la révision allégée du PLU reclasse en zone NL, zone déclinée autour de l'eau et la détente, 12 hectares d'une partie des terrains concernés ;
- par ailleurs, un plan d'eau, localisé à l'est de l'autoroute A31, actuellement classé en zone NL du PLU en vigueur a été recolonisé par les oiseaux et présente un intérêt faunistique et floristique. De ce fait, la municipalité souhaite reclasser ce secteur en zone N du PLU. Ce site était initialement dédié à la création d'une zone de loisirs "le château" avec la création d'activités nautiques. Les activités nautiques prévues initialement sur les étangs à l'est de l'autoroute A31 dans la zone de loisirs "le château" seront ainsi transférées sur les étangs localisés à l'ouest ;

Observant :

- que la commune a joint une étude qui:
  - mène une analyse de l'état initial de l'environnement 2 deux sites concernés par la révision allégée ;
  - expose les principes d'aménagement de la future base de loisirs ;
  - propose une traduction réglementaire de ces orientations au regard des risques (inondation, nuisances sonores), de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture ;
- les gravières ne sont plus exploitées depuis plus de 6 mois mais l'Autorité environnementale note que la commune :
  - ne donne pas d'informations sur leur statut, suite à la cessation d'activité des carrières ;
  - les principes d'aménagement de la future base de loisirs sont exposés mais la compatibilité du site choisi en remplacement de la zone de loisirs "le château" avec les activités nautiques n'est pas démontrée ;

***Recommandant de s'assurer de la compatibilité de la future zone NL avec le statut de la gravière et avec les activités nautiques envisagées.***

- l'étude jointe par la commune dans le volet faune-flore identifie 13 espèces d'oiseaux dont 3 protégées (Héron cendré, Grand cormoran et Bruant des roseaux) et conclut que si l'enjeu de préservation associé à ces espèces est fort sur la zone de loisirs "le château", il est faible sur la majeure partie du site choisi pour abriter les activités nautiques. L'Ae observe qu'au fil du temps il pourrait y avoir une possibilité d'échanges d'espèces entre les 2 sites que l'étude n'a pas envisagée.

***Recommandant d'analyser les possibilités d'échange d'espèces, et de proposer si besoin des mesures visant au rétablissement de la fonctionnalité écologique entre les 2 sites.***

- le site choisi pour abriter les activités nautiques se trouve dans le périmètre de protection éloignée des puits exploités par le syndicat de Guénange et correspondant à l'arrêté préfectoral n°94-AG/1-212 en date du 9 mai 1994 ;

***Rappelant qu'il conviendra sur ces terrains d'y respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et recommandant par ailleurs de les reporter dans le règlement modifié de cette zone NL et notamment :***

- ***l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1.5 m est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;***
- ***les constructions produisant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau public d'assainissement ou être dotées d'une installation autonome de traitement ; dans ce dernier cas, le propriétaire doit adresser chaque année un bilan de fonctionnement au maire de la commune ;***
- ***les canalisations de transport de produits polluants doivent être étanches ; un procès-verbal d'essais d'étanchéité est adressé avant mise en service des conduites ; elles font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant ; des vannes d'isolement doivent être placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guénange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la Révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Guénange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 Rue Augustin Fresnel  
57 070 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.